

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.604 du 13 septembre 2000

A.89.284/VI-15.403

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de la Roche-en-Ardenne,**
ayant élu domicile chez
Mes Xavier et Dominique
DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique, de
la Protection du consommateur et de
l'Environnement.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2000 par le Centre Public d'Aide Sociale de la Roche-en-Ardenne, qui demande l'annulation de l'article 2-2°, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 octobre 1999 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, en ce qu'il complète l'article 26bis, § 1er, modifié par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 9 janvier 1992 sur les médicaments, par un nouvel alinéa dont le texte est le suivant : "Il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté, si cette communauté ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe";

Vu l'arrêt n° 87.665 du 29 mai 2000 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 14 juin 2000;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Mes X. et D. DRION, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LE BERRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.